

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME DROBIE**

**Conseil communautaire du 8 octobre 2019**

## **Procès-verbal**

**Etaient présents avec droit de vote :** Pascal WALDSCHMIDT, Alain MAHEY, Nathalie TOURRE, Marie Claire PAQUELET, Jean Louis ROSADO, Daniel PICAL, Jean Luc TOUREL, Albert MOZZATTI, Mireille AREVALO, Jean Paul ROBERT, Eric BOISSIN, Julien GOUBE, François COULANGE, Serge LUTAUD, Christian BROUSSE, Christian BALAZUC, Marie Thérèse MORFIN, Alain GIBERT, Alain RIEU, Régine LEMESRE, Jean Louis MOURARET, Francis CHABANE, Michel TALAGRAND, Luc PARMENTIER, Michel SEVEYRAC, Alexandre FAURE.

**Ont un pouvoir :** Pascal WALDSCHMIDT (pouvoir de Marie Christine DETE), Nathalie TOURRE (pouvoir de Alain REYNOUARD), Alain MAHEY (pouvoir de Gladie LACOUR), Jean Paul ROBERT (pouvoir de Chantal THERAUBE), Jean Louis MOURARET (pouvoir de Gérard MARTIN).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 26

Pouvoirs : 5

Date de la convocation : 2 octobre 2019

A été élu secrétaire : Alexandre FAURE

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

## **ECONOMIE**

Présentation des activités de l'association Amesud

## **ADMINISTRATION GENERALE**

Modification de l'ordre du jour :

Ajout : Taxe de séjour 2020, Convention avec l'association FORMAT.

Retrait : Taxe GEMAPI 2020, collecte carton : avenant, CASTANEA et office de tourisme : bilan de saison 2019

Avis favorable à l'unanimité

Procès- Verbal du Conseil du 29 août 2019

Avis favorable à l'unanimité

## **CREATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1 ERE CLASSE**

Le Président expose au Conseil Communautaire que considérant qu'un agent peut bénéficier d'un avancement de grade, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principales de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi. Il rappelle que la Commission Administrative Paritaire du 14 juin 2019 du Centre de Gestion a donné un avis favorable à cette avancement de garde qui concerne le responsable du réseau de lecture publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Créer** à compter du 1er décembre 2019 un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principales de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B), de 35 heures hebdomadaires,

**Fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi conformément au statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriales,

**Compléter** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

**Inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté de Communes.

## **ENFANCE JEUNESSE**

### **RAM ET GUICHET UNIQUE : CONVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC LA CDC DU PAYS DES VANS**

Le Président rappelle la mutualisation du RAM et du Guichet unique de la petite enfance entre les deux Communauté de Communes.

La convention acte les modalités administratives et financières liées au fonctionnement du RAM et Guichet Unique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Approuver** la convention de fonctionnement du RAM et Guichet Unique des Cévennes d'Ardèche,  
**Autoriser** le Président à signer la convention.

### **RAM DES CEVENNES D'ARDECHE : RAPPORT D'ACTIVITES 2018**

Le Président présente à l'assemblée le rapport d'activités 2018 du RAM des Cévennes d'Ardèche.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Approuver** le rapport d'activités 2018 du RAM des Cévennes d'Ardèche,  
**Transmettre** le rapport d'activités 2018 aux communes pour information des conseillers municipaux.

### **MISSION D'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR : GROUPEMENT DE COMMANDE**

Le Président informe le conseil que l'article L 221-8 du Code de l'Environnement a rendu obligatoire une surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

Un groupement de commandes est en cours de constitution pour mutualiser, entre les communes intéressées, cette mission d'évaluation de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments recevant des publics sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées, ...).

Dans cet objectif, une consultation sera engagée par le coordonnateur du groupement pour faire réaliser les prestations attendues par chaque collectivité partenaire.

Le Président présente à l'assemblée le projet de convention constitutive de groupement de commandes, auquel il propose d'adhérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Approuver** le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

**Adhérer** au groupement de commandes constitué pour une mission d'évaluation de la qualité de l'air intérieur,

**Assurer** le rôle de coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,

**Autoriser** le Président à signer la convention constitutive du groupement, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération,

**Lancer** la consultation pour le choix du prestataire.

## **TARIFS CRECHE « 1000 PATTES »**

Le Président informe que conformément à la circulaire CNAF 2019-005, il convient de modifier les tarifs de la crèche intercommunale « Mille Pattes » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### **LES TARIFS**

Le tarif horaire se calcule en pourcentage du revenu mensuel moyen de la famille et il est dégressif selon la taille de la famille (nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales).

Conformément à la circulaire CNAF 2019-005, les tarifs vont évoluer du 1er septembre 2019 jusqu'en 2022. Soit :

<b>Nombre d'enfants</b>	<b>Jusqu'au 31 août 2019</b>	<b>du 01/09 au 31/12/2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants et +	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

### **PLANCHER ET PLAFOND DES RESSOURCES**

Conformément à la circulaire n°2019-005, le montant de ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

A compter du 1er septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705.27€.

Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF que nous appliquerons conformément à nos obligations.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants:

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois, voici le plafond déjà connu jusqu'en 2022 :

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 <sup>er</sup> septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	6 000,00 €

Rappel selon les directives de la CNAF :

- Toute demi-heure réservée est due : tout dépassement répétitif entraîne une modification de la réservation.
- Les réservations annuelles ou mensuelles sont à prévoir un mois à l'avance et les paiements en début de mois sont obligatoires.
- Un remboursement (avoir) est possible uniquement en cas d'absence pour maladie ou hospitalisation, supérieure à 1 journée, avec présentation d'un certificat médical dans le mois de l'absence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Acter** les tarifs de la crèche intercommunale à Rosières tels que présenté ci-dessus,

**Charger** le Président ou son représentant de l'application de cette décision.

## **VOTIVE HIVERNALE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Suite à la délibération n° C-201806-65 du 7 juin 2018 concernant la « Votive hivernale intercommunale 2019 ».

Il convient de modifier le budget et le plan de financement initial pour les dépenses d'animations et les acquisitions nécessaires à la mise en œuvre de cette deuxième édition.

Ces acquisitions sont estimées à 5 130,73 €. Il est possible de mobiliser des crédits FEADER au titre du programme LEADER Ardèche<sup>3</sup> pour un montant de 4 104.58€ et un autofinancement de 1 026.15 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Approuver** le projet de votive hivernale intercommunale et son plan de financement,

**Autoriser** le Président à solliciter une subvention FEADER dans le cadre du dispositif LEADER,

**Décider** de prendre à sa charge une part d'autofinancement plus importante en cas d'évolution du plan de financement.

## **FINANCES**

### **DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET GENERAL 2019**

Le Président présente à l'assemblée le projet de Décision Modificative n°1 au budget général 2019 en précisant que cette décision modificative porte sur l'actualisation des opérations en section de fonctionnement et ajustements des annuités d'emprunt en investissement :

DESIGNATION	Crédits ouverts au BP 2019	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
D-6042-Repas Enfance-jeunesse	47 500 €		10 000 €		
D-60632-Fournitures de petit équipement	9 000 €		4 000 €		
D-6238-Autres prestations	62 000 €		6 999 €		
D-6554- SYMPAM-Pepit'art	10 940 €		4 000 €		
D-6574-Subvention Le Ricochet	452 354 €		19 000 €		
D-6811-Dotations aux amortissements	171 415 €		1 €		
R-6419-Remboursements sur salaires	17 979 €				23 000 €
R-70688-Autres prestations (rbt 2018)					9 000 €
R-7718-Autres recettes exceptionnelles					2 000 €
R-73223-FPIC	130 000 €				10 000 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>			<b>44 000 €</b>		<b>44 000 €</b>

DESIGNATION	Crédits ouverts au BP 2019	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>					
D-1641-Emprunts (remboursement en capital)	109 358 €		15 000 €		
D-2115-110-Terrains	193 000 €	15 000 €			
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

**Adopter** la décision modificative n°1 au budget général 2019 telle que présentée ci-dessus.

## **CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE**

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (Abstention Alain GIBERT) décide :

**Demander** le Concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

**Accorder** l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an,

**Que** cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mr Didier GUERGUESSE, Receveur Municipal à compter du 1er septembre 2019.

## **TAXE DE SEJOUR 2020**

Le Président rappelle les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définis comme suit :

### Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour intercommunale est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la Communauté de Communes et qui n'y possèdent pas de résidences à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (voir article L2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les gîtes d'étape.

### Période de recouvrement et délais de paiement

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la collectivité. Cette déclaration peut s'effectuer de différentes manières, par internet ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant conserve son registre du logeur pour un éventuel contrôle.

Le Service Taxe de séjour de la Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagnés de leur règlement à l'ordre du Trésor Public :

- Avant le 31/05 pour la période du 01/01 au 30/04
- Avant le 30/09 pour la période du 01/05 au 31/08
- Avant le 31/01 N+1 pour la période du 01/09 au 31/12 N-1

### Tarifs de la taxe de séjour

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

	Type d'hébergement	Tarif/pers. et par nuitée  CC Pays Beaume Drobie	Taxe additionnelle  Conseil Départemental	TOTAL
A	Palaces	2.73 €	0.27 €	3 €
B	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.91 €	0.09 €	1 €
C	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.91 €	0.09 €	1 €
D	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
E	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73 €	0.07 €	0.80 €
F	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.64 €	0.06 €	0.70 €
G	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de	0.55 €	0.05 €	0.60 €

	stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
H	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
I	Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement	<b>5% du coût de la nuitée HT par personne dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2,30€.</b>		

Le Conseil Départemental de l'Ardèche a par délibération, institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à l'article L.2333-36 modifié par ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art.9, des arrêtés du Président répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L.2333-30, les villas, locaux et autres installations accueillant des personnes visées à l'article L.2333-29.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.5211-21 les arrêtés prévus par le présent article sont pris par le Président de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie et dans les mairies des 19 communes du territoire.

### **Exonération**

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

### **Obligations**

#### Obligations du logeur

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT)
- Percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues dans la présente délibération
- Tenir à jour un registre du loueur (état récapitulatif) dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant total de la taxe de séjour perçue et les motifs d'exonérations.

#### Obligation de la Communauté de Communes

Afin de faciliter les bilans annuels, la Communauté de Communes fournira aux logeurs un formulaire de déclaration mensuelle des nuitées via une plate-forme en ligne ou une version papier remise une fois en début d'année.

Elle est tenue d'employer le produit de la taxe de séjour à des fins favorisant le développement et la fréquentation touristique sur son périmètre.

Elle doit tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour, annexé au compte administratif, pour retracer l'affectation du produit de la taxe pendant l'exercice considéré.

### **Contrôles et sanctions**

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de deuxième classe.

Tout logeur qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration de nuitées ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de troisième classe.

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

Des agents missionnés par le Président de la Communauté de Communes du Pays Beauce Drobie pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux loueurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et la communication des pièces justificatives et des documents comptables.

En application des textes de référence, à savoir,

- Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)
- Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4).
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21)
- Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1 L. 342-5 - articles R. 133-32, R. 133-37)
- Code de l'environnement (article L. 321-2)

le Président propose d'approuver modalités d'application de la taxe de séjour pour 2019.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité des présents (3 Abstentions Julien GOUBE, Pascal WALDSCHMIDT, Alexandre FAURE) décide de :

**Approuver** les tarifs proposés ci-dessus pour 2020,

**Approuver** les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale pour 2020 sur les communes de la Communauté de Communes,

**Autoriser** le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autoriser à signer tout document se rapportant à celle-ci.

## **RAPPORT 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (RPQS). Suite à présentation du rapport au conseil d'exploitation SPANC le jeudi 12 septembre 2019, ce rapport doit être exposé à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits au CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Adopter** le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du Pays Beaume Drobie,

**Mettre** en ligne le rapport sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),

**Publier** les indicateurs de performance sur le SISPEA,

**Transmettre** le rapport 2018 aux communes pour information des conseillers municipaux.

## **SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE : MODIFICATION DES STATUTS**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes est adhérente au SEBA par représentation / substitution de 5 communes pour la compétence SPANC.

Il porte à la connaissance des membres le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, qui vise principalement à :

- Rendre compatible les statuts avec les évolutions de la loi « NOTRe » et ses textes subséquents ;
- Supprimer le lien obligatoire entre la prise de compétence « assainissement collectif » et celle dénommée « eau potable – production et distribution à l'utilisateur » ;
- Rendre toutes les compétences facultatives et non liées ;
- Préciser les règles de représentation dans ce nouveau cadre statutaire ;
- Corriger quelques erreurs matérielles dans la version des statuts en vigueur ;
- Modifier en conséquence quelques annexes.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Comité syndical du SEBA dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Approuver** la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, telle que proposée ci-dessus.

## **URBANISME**

### **APPROBATION DE L'AVAP PORTANT CREATION DU SPR DE JOYEUSE**

La procédure d'élaboration de l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et Patrimoine) de Joyeuse arrive à son terme. Suite à la dernière réforme du code du patrimoine, les ZPPAU(P) et les AVAP doivent être renommées "SPR" (Site Patrimonial Remarquable).

Le projet de SPR a été prescrit par délibération du conseil municipal de Joyeuse en date du 15 janvier 2013 et arrêté par délibération du conseil communautaire le 13 mars 2017.

Le projet arrêté a fait l'objet d'un avis favorable, avec recommandations, de la Commission Régionale du Patrimoine (CRPA) réunie le 23 novembre 2017.

Suite à la consultation des personnes publiques et aux conclusions favorables du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique, la commission locale (CLAVAP) a émis, le 5 septembre 2019, un avis favorable sur le projet de SPR modifié conformément aux recommandations de la CRPA.

Le Préfet de l'Ardèche a donné le 7 octobre 2019 son accord pour la création du SPR de la commune de Joyeuse.

Le conseil communautaire doit désormais prendre une délibération portant création du SPR.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Procéder** à la création du Site Patrimonial Remarquable de Joyeuse,  
**Charger** le Président de la mise en œuvre et du suivi de cette création.

## **MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LABLACHERE**

La commune de Lablachère a lancé une procédure de déclaration de projet en application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme afin de permettre la réalisation d'une salle d'animation culturelle sur les terrains communaux situés devant la maison de l'enfance et de la jeunesse.

Cette procédure permettra la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Lablachère. Le dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF le 10 janvier 2019. Lors de la réunion d'examen conjoint du 14 mars 2019, les personnes publiques associées présentes ont émis un avis favorable à la déclaration de projet et une enquête publique s'est déroulée du 27 mai 2019 au 25 juin 2019. Le dossier a obtenu un avis favorable du commissaire enquêteur.

En application des articles R 153-15 et suivants du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du POS de Lablachère a été transmis par la commune à la Communauté de Communes pour approbation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (Contre Éric BOISSIN, Alexandre FAURE, Abstention Régine LEMESRE) décide d' :

**Approuver** la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Lablachère dans le cadre de la procédure de déclaration de projet.

## **DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **SCHEMA DES MOBILITES DOUCES : CONVENTIONS DE MISE EN ŒUVRE**

Le Président informe le conseil que les Communautés de Communes Ardèche Source et Volcan, Bassin d'Aubenas, Gorges de l'Ardèche, Val de Ligne, Beaume-Drobie et Pays des Vans en Cévennes ont répondu à l'appel projets "Vélo et territoires" de l'ADEME. Le dossier a été retenu et va bénéficier de subventions pour l'élaboration d'un schéma des mobilités douces du Sud Ardèche (schéma directeur vélo).

Les financements de l'ADEME permettront de travailler sur 2 axes du projet, à savoir l'élaboration, pour chaque Communauté de Communes, d'un schéma directeur vélo et la mise en place d'un poste pour animer la démarche. La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche assurera le portage administratif.

Pour l'élaboration du schéma ; via un prestataire, il est prévu un budget prévisionnel de 100 000 € de dépenses avec environ 70 000 € de subvention ADEME.

L'autofinancement sera réparti entre les 6 Communauté de Communes selon une clef restant à déterminer. Un groupement de commande, coordonné par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche sera constitué.

Chaque Communauté travaillera à une déclinaison à l'échelle de son territoire, du Schéma Vélo départemental. Cela se traduira par un programme d'actions opérationnel et détaillé, cohérent à l'échelle des 6 territoires, permettant de solliciter les financements sur les divers sujets : résorption points noirs ; équipements connexes vélo; liaisons entre voie douce et bourgs.

Pour Beaume Drobie, il est envisagé par exemple, les études de raccordement à la voie verte à Grospierres par St Alban (grads, bourbouillet) et à la voie verte à Uzer par Laurac ainsi que l'étude d'aménagement du linéaire Rosières, Joyeuse, Lablachère.

Pour l'animation (CDD de 2 ans), il est prévu un budget prévisionnel de 100 000 € avec environ 50 000 € de subvention ADEME.

L'autofinancement sera réparti entre les 6 Communautés selon une clef restant à déterminer. Le recrutement sera assuré par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Cette animation permettra de définir et mettre en œuvre la politique Vélo (services, équipements, pratiques, communication,...).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Participer** à la définition et à la mise en œuvre du schéma des mobilités douces du Sud Ardèche,

**Acter** le budget prévisionnel et le plan de financement du projet,

**Désigner** la Communauté de Communes des Gorges comme coordinatrice du groupement de commande du bureau d'étude technique,

**Participer** au groupement de commande en question,

**Confier** à la Communauté de Communes des Gorges le recrutement et l'embauche du chargé/e de mission,

**Autoriser** le Président à signer la convention financière pour l'animation.

## **EPTB DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE : RAPPORT D'ACTIVITES 2018**

Le Président présente les actions 2018 de l'ETPB et notamment les projets et réalisations sur le Pays Beaume Drobie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Approuver** le rapport d'activités 2018 de l'EPTB,

**Transmettre** le rapport d'activités 2018 aux communes pour information des conseillers municipaux.

## **TOURISME ET CULTURE**

### **MEDIATHEQUES A VALGORGE ET JOYEUSE : CONVENTIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Via sa compétence « culture », la Communauté de Communes gère le réseau des bibliothèques et médiathèques de son territoire. Dans le cadre du plan départemental de lecture publique de l'Ardèche, des médiathèques tête de réseau, dites « médiathèques pilotes », sont identifiées. Elles ont pour vocation d'accueillir en complément des points de lecture publique, les usagers à la recherche d'un autre niveau de service, d'une documentation plus étendue ou spécifique, ainsi que des services « multimédia ». À ce titre, 50 à 60 % des lecteurs fréquentant les médiathèques intercommunales résident dans une autre commune du territoire que celle d'implantation du service. Les médiathèques pilotes ont aussi pour

vocation de contribuer à la structuration du réseau de lecture publique intercommunal et assurer son animation.

Étant caractérisées par un rayonnement supra-communal, leur gestion ne relève pas des communes mais directement de la Communauté.

Étant donné les caractéristiques géographiques du Pays Beaume-Drobie, deux médiathèques pilotes ont vocation à desservir l'ensemble du territoire. Elles sont situées à Joyeuse et Valgorge. Même si ces médiathèques têtes de réseau relèvent d'un fonctionnement intercommunal, les locaux dans lesquels elles sont installées sont des propriétés communales.

Les conventions avec Joyeuse et Valgorge ont pour objet de régler les conditions et les modalités de mise à disposition des locaux abritant ces services.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Approuver** les conventions de mise à disposition des locaux des médiathèques avec les communes de Joyeuse et Valgorge,

**Autoriser** le Président à les signer,

**Charger** le Président de la mise en œuvre et du suivi des conventions.

## **CASTAGNADE DE ST ANDRE LACHAMP : CONVENTION DE PARTENARIAT**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes apporte un soutien financier au salon Gourmand et Artisanal pour l'organisation de la castagnade du PNR à Joyeuse depuis 2013.

Il informe le conseil de la sollicitation de la commune et du comité des fêtes de St André Lachamp, co-organisateurs, pour une aide de la Communauté. Il précise que cette castagnade, fait partie du programme du PNR. La participation de la Communauté de Communes vise à conforter la castagnade, notamment pour développer les animations culturelles.

Le Président propose, via une convention de partenariat, d'apporter un soutien financier de 1 000 € par an sur les éditions 2019, 2020 et 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Approuver** le principe d'une convention triennale de partenariat (2019 / 2020 / 2021) avec le comité des fêtes et la commune de St André Lachamp,

**Autoriser** le Président à signer la convention,

**Acter** une participation de 1 000 € par an sur la durée de la convention,

**Verser** la participation financière au comité des fêtes de St André Lachamp,

**Charger** le Président de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

## **CONVENTION CULTURELLE : FORMAT SUBVENTION 2019**

Le Président rappelle qu'en application de la délibération n° C-201904-42 de 2 avril 2019 et des dispositions de la convention du 19 juillet 2019, la Communauté de Communes acte le versement annuel à compter de 2019 et sur la durée de la convention, de 2 500 € à l'association FORMAT DANSE.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide:

**Verser** une subvention de 2 500 € pour 2019 à l'association Format.

Conseil clôt à 21h

Fait à Joyeuse, le 8 novembre 2019

Alain MAHEY

Président

Communauté de Communes  
du pays Beaume Drobie  
CS 90030 - 7200 JOYEUSE